



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 24 décembre 2014

NosRéf. : CODEP-DTS-2014-056874

Monsieur le Directeur
Établissement LMC
Zone d'activités du Vé
55190 VOID VACON

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1211
Entreposage en transit

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu par l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2014 dans vos locaux situés à Void-Vacon afin de vérifier l'organisation mise en place pour l'entreposage en transit.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection avait comme premier objectif de contrôler les conditions d'entreposage en transit des colis de substances radioactives en vérifiant le respect des prescriptions applicables de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD).

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné :

- les formations techniques et les formations en radioprotection suivies par les intervenants,
- le programme de protection radiologique (PRP) ;
- les consignes de stationnement ;
- les consignes en cas d'urgence.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions mises en œuvre sont globalement satisfaisantes. Toutefois, des remarques ont été formulées au cours de l'inspection et sont reprises au paragraphe B de la présente lettre.

Les inspecteurs ont assisté à l'arrivée d'un véhicule routier et ont vérifié le respect des prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD) applicables au véhicule arrivant sur le site. Les inspecteurs ont notamment examiné les documents et équipements présents à bord du véhicule, la signalisation et le placardage du véhicule ainsi que la formation de l'équipage. Les inspecteurs n'ont pas relevé de non-conformité sur ces points.

A. Demande d'actions correctives

Aucune demande d'action corrective n'est formulée.

B. Demandes complémentaires

Les inspecteurs ont interrogé différents intervenants de votre site concernant les consignes en cas d'urgence et les règles de stationnement suivies. Les inspecteurs ont constaté des incohérences dans les réponses des intervenants.

Le 1.7.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) dispose que des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doivent être établis et appliqués pour [...], l'établissement des documents, [...] concernant [...] tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Demande n°B.1: Je vous demande, afin d'assurer la traçabilité mentionnée au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, de formaliser les consignes suivies pour le stationnement des véhicules routiers chargés de colis de substances radioactives sur vos parkings.

Le 7.5.11 CV 33 de l'ADR dispose notamment que tout groupe de colis, suremballages et conteneurs contenant des matières fissiles entreposés en transit dans toute aire d'entreposage doit être limité de telle sorte que la somme totale des indices de sûreté criticité (CSI) du groupe ne dépasse pas 50. Chaque groupe doit être entreposé de façon à être séparé d'au moins 6 m d'autres groupes de ce type.

Demande n°B.2 : Je vous demande de m'indiquer comment est contrôlée la somme totale des indices de sûreté criticité sur votre site et de me préciser les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect du 7.5.11 CV33 de l'ADR.

Le 8.2.3 de l'ADR dispose que toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au chapitre 1.3 une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à leurs responsabilités et fonctions.

Demande n°B.3 : Je vous demande de rappeler à l'ensemble du personnel intervenant sur votre site, comme demandé au 8.2.3 de l'ADR, les dispositions régissant le transport de ces marchandises, au regard de leurs responsabilités et fonctions, en particulier pour les consignes en cas d'urgence et la radioprotection.

Les consignes en cas d'urgence sont un document commun des sites logistiques d'AREVA avec l'ensemble des colis présents sur ces sites. Or dans le cadre de vos activités, les véhicules transportant des colis destinés au transport de l'UF6 sont quasiment les seuls stationnant sur votre site. Les consignes en cas d'urgence pour ces types de colis sont noyées au milieu des différents types de colis.

Demande n°B.4 : Je vous demande d'organiser les informations nécessaires en cas d'urgence au regard de votre activité.

∞∞∞∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien Tran-Thien